

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE DE VENTEROL

Séance du 31 octobre 2022

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 27/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trente-et-un octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard RENOY

Présents : 10

Présents : Annabelle TAIX, Yannick BOYER, Emmanuel GHIOTTI, Jean-Claude GILLON, Guy ALBRAND, Bernard RENOY, Alexandre BORRELLY, Régine DE LUCA, Nathalie UBAUD, Romain NOEL

Votants: 11

Pour: 11

Représentés: Michel PHILIP par Régine DE LUCA

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Romain NOEL

Objet: Extinction totale de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 1er novembre 2022 - DE_2022_059

Monsieur Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Monsieur Le Maire rappelle ainsi à l'assemblée le projet de modernisation du parc éclairage public des 16 communes membres porté en délégation de maîtrise d'ouvrage par la CCSPVA afin d'une part de proposer un éclairage adapté et plus efficace, limiter la hausse du coût de l'énergie, et d'autre part réduire l'impact environnemental en particulier en limitant la pollution lumineuse.

Suite au diagnostic réalisé et aux points techniques réalisés avec chaque commune, il convient de préciser les axes de modernisation retenus pour l'ensemble des communes :

- La rénovation du parc de lanterne par des systèmes LED, ainsi les lanternes SHP d'une puissance comprise entre 70 et 200 watts seront remplacées par des lanternes à LED d'une puissance comprise entre 24 et 50 watts ;
- L'optimisation du temps d'éclairage par la pose d'horloges astronomiques radio synchronisées par GPS et réglées sur l'éphéméride (mise à l'heure automatique chaque jour et mise en marche de l'éclairage sous le seuil de 4 lux) ;
- Température d'éclairage égale ou inférieure à 2700 kelvin afin de limiter les nuisances environnementales et limiter la pollution lumineuse ;
- Suppression des points lumineux n'ayant aucun intérêt ;
- Mise aux normes des coffrets EP et réajustement de la puissance des abonnements ;
- Réduction de la puissance lumineuse au point lumineux en amont de l'extinction (créneaux horaires et niveau de réduction à préciser une fois le marché de modernisation de l'ensemble du parc éclairage public de la commune attribué)

Extinction de l'éclairage public de 22h30 à 5h30 du 1er novembre au 31 mars et de

Source: https://www.les-mairies.com
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210402343-20221031-DE_2022_059-DE

23h00 à 5h30 du 1er avril au 31 octobre.

- Géo référencement des réseaux et des points lumineux.

Une réflexion a été ainsi engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à l'extinction nocturne partielle (ou totale) de l'éclairage public. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparait que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 Abstentions

- DECIDE qu'à compter du 1^{er} novembre 2022 l'éclairage public sera réduit puis interrompu sur l'ensemble de la commune, de la façon suivante :

Période du 1^{er} novembre au 31 mars :

- Réduction de puissance des lanternes en amont de l'extinction
- Extinction de l'éclairage public de 22h30 à 5h30

Période du 1^{er} avril au 31 octobre :

- Réduction de puissance des lanternes en amont de l'extinction
- Extinction de l'éclairage public de 23h00 à 5h30 du 1er avril au 31 octobre.

Il est bien entendu précisé que l'extinction sera possible qu'à compter de l'installation des horloges (prévue entre le 15 octobre et le 30 novembre 2022) et que la réduction de puissance sera possible qu'à compter du remplacement du parc de lanternes (prévue au premier semestre 2023)

Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune.

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particuliers les lieux concernés, les horaires d'extinction, ou réduction, les mesures d'informations de la population et d'adaptation de la signalisation.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme

Les jour, mois et an susdits

Le Maire

Bernard RENOU

RF
Sous-Préfecture de FORCALQUIER (ALPES HAUTE PROVEN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2022
004-210402343-20221031-DE_2022_059-DE

